

**Commission de la Justice**  
**Commission des Affaires intérieures**

**Procès-verbal de la réunion du 16 mai 2024**

Ordre du jour :

Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique LSAP du 20 mars 2024 au sujet du déploiement de la police judiciaire pour combattre la mendicité à Luxembourg

\*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, M. Sven Clement, M. Alex Donnersbach, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Gérard Schockmel, M. Marc Spautz (remplaçant Mme Stéphanie Weydert), M. Charel Weiler, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de la Justice

M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Maurice Bauer (remplaçant M. Laurent Mosar), M. Gilles Baum (remplaçant M. Luc Emering), M. Dan Biancalana, Mme Taina Bofferding, M. Emile Eicher, M. Franz Fayot (remplaçant M. Claude Haagen), M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Max Hengel, M. Fernand Kartheiser, M. Marc Lies, Mme Lydie Polfer, M. Meris Sehovic, membres de la Commission des Affaires intérieures

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice  
M. Léon Gloden, Ministre des Affaires intérieures

M. Pit Bouché, M. Gil Goebbels, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Béatrice Abondio, Direction générale de la Sécurité intérieure, du Ministère des Affaires intérieures

Police Lëtzebuerg :

M. Pascal Peters, Directeur central « police administrative »

M. Philippe Neven, M. Christophe Li, Mme Fabiola Cavallini, Mme Ilda Sabotic, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Paulette Lenert, Mme Sam Tanson, membres de la Commission de la Justice

M. Marc Baum, observateur délégué

\*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission de la Justice

\*

### **Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique LSAP du 20 mars 2024 au sujet du déploiement de la police judiciaire pour combattre la mendicité à Luxembourg**

Après quelques mots de bienvenue, Monsieur le Président de la Commission de la Justice donne la parole à M. Dan Biancalana (LSAP), qui exprime d'abord son mécontentement quant au fait que la présente réunion jointe se tienne environ deux mois après l'introduction de la demande sous rubrique, en soulignant que celle-ci date du 20 mars 2024 et que la réunion jointe a été officiellement convoquée le 16 avril 2024. Bien que l'organisation de telles réunions dépende également de la disponibilité des ministres concernés, le fait que ladite demande ne soit abordée qu'aujourd'hui témoigne, à ses yeux, d'un manque de respect de la majorité envers l'opposition, et notamment envers le groupe parlementaire LSAP.

M. Biancalana indique que les membres de son groupe parlementaire s'interrogent sur l'implication des agents du service de police judiciaire dans le dispositif spécial, mis en place par la Police grand-ducale pour lutter contre des faits liés à la mendicité, étant donné que le Directeur régional « Capitale » de la Police grand-ducale n'a pas pu se prononcer de manière détaillée quant aux questions afférentes lors de la réunion jointe de la Commission de la Justice et la Commission des Affaires intérieures du 14 mars 2024. Au vu de ces interrogations, le groupe parlementaire LSAP a formulé la demande d'inviter le Directeur central « police judiciaire » à la présente réunion.

Il s'agit de savoir précisément de quels services sont issus les 110 enquêteurs de la police judiciaire, qui ont été affectés dans un premier temps à ce dispositif spécial avant d'en être retirés et de retourner dans leurs départements respectifs.

À part cela, il convient, pour le groupe parlementaire LSAP, de tirer un bilan détaillé du dispositif spécial en commission parlementaire qui permet de répondre à la question de savoir si la mise en place d'un tel dispositif a finalement été justifiée au vu du nombre de faits qui ont été constatés par les agents de police. Faisant remarquer que, selon le communiqué afférent<sup>1</sup> de la Police grand-ducale, 192 infractions en rapport avec le Code de la route ont été constatées, tandis que seulement 4 procès-verbaux ont été dressés suite à des faits liés à la mendicité, l'orateur estime que ce bilan est plutôt faible et permet de conclure que la mise en place d'un dispositif spécial n'a pas été justifiée.

Rappelant que Madame le Procureur général d'État avait signalé au cours de la réunion jointe précitée du 14 mars 2024 que plusieurs centaines d'affaires nouvelles qui ont été portées à la connaissance des autorités judiciaires au cours de l'année 2023 n'ont pas encore fait l'objet d'une distribution interne auprès des magistrats et enquêteurs, en raison du fait que plusieurs sections de police judiciaire manquent d'effectifs suite à l'intégration des enquêteurs dans le dispositif spécial, l'orateur s'interroge sur l'état actuel des affaires non traitées par les services de police judiciaire.

Compte tenu du fait que d'autres agents de police, issus de commissariats de communes, ont également été réquisitionnés afin de renforcer le dispositif spécial dans le cadre de la lutte contre les faits de mendicité dans la capitale, il se pose également la question du nombre d'affaires qui n'ont pas pu être traitées par la police administrative.

---

<sup>1</sup> <https://police.public.lu/de/actualites/2024/04/semaine-16/presence-policiere-luxembourg-ville.html>

Se référant à l'annonce récente de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures que 90 nouveaux policiers supplémentaires sont affectés aux différents services de la Police grand-ducale, et supposant que le dispositif spécial a pris fin, l'orateur s'interroge sur le suivi de l'action policière dans la lutte contre la mendicité.

Renvoyant à la réponse conjointe de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et Madame la Ministre de la Justice à la question parlementaire n° 568<sup>2</sup>, l'orateur souhaite savoir si les agents de police rattachés au dispositif spécial ont effectué des observations de personnes dans le cadre de leurs missions, qui, selon l'article 48-12. du Code de procédure pénale<sup>3</sup> auraient dû être ordonnées préalablement soit par le Procureur d'État, soit par un juge d'instruction.

En réponse à la remarque de M. Biancalana relative au délai dans lequel la présente réunion jointe a été organisée, Monsieur le Président de la Commission de la Justice tient à rappeler que l'organisation de commissions parlementaires doit se faire dans le respect des règles établies par la Conférence des Présidents. Ainsi, les commissions parlementaires sont tenues de fixer leurs réunions sur la plage horaire habituelle qui leur a été attribuée au début de la législature. Étant donné que la présente réunion jointe se tient sous l'égide de la Commission de la Justice, elle a dû être convoquée un jeudi à 10:00 heures. Or, en raison des vacances de Pâques, des débats à la Chambre des Députés relatifs au budget de l'État 2024 et du jour férié du 9 mai 2024, il n'a pas été possible d'organiser plus tôt cette réunion jointe sur la plage horaire habituelle de la Commission de la Justice.

Monsieur le Ministre des Affaires intérieures tient à rappeler que le dispositif spécial a été mis en place non seulement pour lutter contre la mendicité agressive et organisée, mais aussi pour lutter contre le trafic des stupéfiants, le proxénétisme et l'immigration illégale. Pour cette raison, il ne serait pas opportun de dresser un bilan du dispositif spécial en se limitant aux seuls faits enregistrés liés à la mendicité, mais de tenir compte de l'ensemble des faits constatés. Dans ce contexte, l'orateur fait savoir que 70 interpellations de trafiquants de drogue ont été effectuées par la Police grand-ducale dans le cadre du dispositif spécial.

Au sujet de l'affectation des 90 nouveaux policiers supplémentaires, l'orateur informe qu'environ deux tiers intégreront les services de la police administrative et un tiers les services de police judiciaire. Parmi les nouveaux agents qui seront affectés à la police administrative, 25% renforceront la région « Capitale », 25% la région « Sud-Ouest », 12% la région « Centre-Est » et 12% la région « Nord ». S'y ajoute que 9% des agents seront affectés à l'Unité de police de l'aéroport et 17% seront réparties entre plusieurs services opérationnels, tels que l'Unité de garde et d'appui opérationnel (UGAO), l'Unité de la police de la route ou le Centre d'intervention national 113.

---

<sup>2</sup> <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0146/188/293882.pdf>

<sup>3</sup> [Art. 48-12.](#)

- (1) L'observation au sens du présent Code est l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'événements déterminés.
- (2) Une observation systématique au sens du présent chapitre est une observation de plus de cinq jours consécutifs ou de plus de cinq jours non consécutifs répartis sur une période d'un mois, une observation dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés ou une observation revêtant un caractère international.
- (3) Un moyen technique au sens du présent chapitre est une configuration de composants qui détecte des signaux, les transmet, active leur enregistrement et enregistre les signaux, à l'exception de moyens techniques utilisés en vue de l'exécution d'une mesure visée à l'article 67-1 ou d'une mesure visée aux articles 88-1 à 88-4.

Un appareil utilisé pour la prise de photographies est considéré comme moyen technique au sens du présent chapitre dans le cas d'une observation faite en dehors d'un lieu privé conformément au paragraphe 2 du présent article et dans le cas visé au paragraphe 3 de l'article 48-13.

L'orateur poursuit en indiquant qu'il ne partage aucunement les affirmations selon lesquelles la problématique des dossiers non traités par les services de police judiciaire était due à l'affectation d'enquêteurs au dispositif spécial. Ainsi, il ne serait pas concevable que plusieurs centaines d'affaires non traitées s'accumulent au cours d'une période relativement courte de trois mois. À ses yeux, la problématique réside plutôt dans le fait que plusieurs services de la police judiciaire souffrent déjà depuis plusieurs années d'un manque d'effectifs, dont particulièrement les services actifs dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent. Dans ce contexte, l'orateur annonce que les effectifs de la police judiciaire feront prochainement l'objet d'une augmentation nette de 25 nouveaux policiers, de 13 agents civils ainsi que de 20 agents extraordinaires, afin de mieux répondre aux recommandations du GAFI<sup>4</sup>.

Le Directeur central « police administrative » tient tout d'abord à signaler que le Directeur central « police judiciaire », Daniel Reiffers, ne participe pas à la présente réunion jointe, étant donné qu'il a entretemps fait valoir son droit à la retraite.

L'orateur retrace par la suite l'historique du déploiement d'enquêteurs des services de police judiciaire dans le cadre du renforcement du dispositif spécial. Suite à la demande de renforts, formulée par le Directeur régional « Capitale » à l'égard des services de police judiciaire, le Directeur du Service de police judiciaire a pris la décision de faire participer quasiment l'ensemble des sections sous ses ordres à la mise en œuvre du dispositif spécial. À ce moment-là, le Service de police judiciaire (ci-après « SPJ ») a déployé chaque jour une à deux équipes.

Suite aux courriers échangés entre Madame le Procureur général d'État et Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, il a été décidé de limiter à 9 le nombre de sections du SPJ participant à la mise en œuvre du dispositif spécial et de réduire leur déploiement, à partir du 15 mars 2024, à une seule équipe par jour. L'orateur souligne qu'il s'agissait des sections suivantes, qui sont *a priori* prévues pour de tels types de missions :

- la section « Recherche furtifs et protection victimes » ;
- la section « Analyse criminelle » ;
- la section « Criminalité générale » ;
- la section « Criminalité organisée » ;
- la section « Répression du grand banditisme » ;
- la section « Stupéfiants » ;
- la section « Enquêtes spécialisées » ;
- la section « Infractions contre les personnes » ; et
- la section « Police scientifique ».

L'orateur précise que la mission principale des enquêteurs, qui ont été intégrés dans le dispositif spécial, a toujours été d'effectuer des patrouilles en civil afin de dresser un tableau de la situation sur le terrain permettant de guider les équipes d'agents en uniforme de manière ciblée vers les rues des quartiers dans lesquelles il s'est avéré nécessaire d'effectuer des contrôles d'identité pour assurer notamment la sécurité et la salubrité publique. À cet égard, il faut noter qu'à part les agents de l'Unité spéciale de la Police, seuls les policiers du SPJ sont censés effectuer ces missions en civil.

Avec l'aboutissement de l'analyse de la situation sur le terrain, fin mars 2024, il a été mis fin au déploiement des enquêteurs du SPJ dans le cadre du dispositif spécial.

En ce qui concerne le suivi de l'action policière, l'orateur fait remarquer que le dispositif reste en place, mais que les patrouilles sont dorénavant assurées par des agents en uniforme affectés à la Direction régionale « Capitale ». Toutefois, cela n'exclut pas un éventuel

---

<sup>4</sup> Groupe d'action financière

renforcement futur du dispositif par des enquêteurs du SPJ au cas où cela s'avérerait nécessaire.

Quant aux « constatations visuelles » effectuées par les policiers dans le cadre du dispositif spécial, le Directeur central « police administrative » fait remarquer que celles-ci ne tombent pas dans le champ d'application de l'article 48-12. précité du Code de procédure pénale, étant donné qu'elles ne sont pas à considérer comme des observations systématiques de personnes. En effet, lorsque les enquêteurs en civil ont pu constater d'éventuels faits pouvant constituer des infractions liées par exemple aux stupéfiants ou des faits liés à la mendicité, ils ont rapporté ceci aux patrouilles en uniforme. Ces derniers ont alors procédé notamment aux contrôles de personnes et ont dressé par la suite les rapports afférents principalement basés sur les faits qu'ils ont constatés eux-mêmes. Dans ce contexte, l'orateur souligne que l'objectif du dispositif spécial n'a jamais été d'établir un maximum de procès-verbaux, mais d'assurer une présence policière régulière et visible dans les quartiers Gare, Bonnevoie et Ville-Haute de la capitale afin d'agir ainsi de manière positive sur le sentiment de sécurité parmi les citoyens.

Au sujet du déploiement d'agents de police issus de commissariats d'autres communes, l'orateur estime qu'il ne peut pas être nié que les heures prestées dans le cadre du dispositif spécial ont eu un impact sur le travail proactif qui est habituellement effectué par ces patrouilles, surtout dans le domaine de la sécurité routière, dans leurs communes respectives. Cependant, il est à noter que l'ensemble des commissariats de police d'autres communes sont restés ouverts, de sorte que l'accueil des citoyens a été assuré à tout moment et que le déploiement de policiers n'a pas engendré de retards significatifs dans les procédures.

### **Échange de vues**

- ❖ M. Franz Fayot (LSAP) exprime son mécontentement quant à la réponse conjointe précitée de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et Madame la Ministre de la Justice à la question parlementaire n° 568 qu'il avait formulée avec M. Biancalana.

Indiquant qu'il réside lui-même au quartier de la Gare, raison pour laquelle il suit de près les effets du dispositif spécial, l'orateur estime qu'une présence policière accrue peut effectivement être constatée sous forme de patrouilles pédestres d'agents en uniforme et sous forme de passages plus fréquents de véhicules de police.

Malgré cela, l'orateur déplore que les mêmes trafiquants de drogue se trouvent toujours aux endroits connus du quartier pour y faire leurs affaires, à savoir l'avenue de la Gare, la rue de Strasbourg et surtout autour de l'aire de jeux pour enfants située à la place de Strasbourg. S'y ajoute que le trafic de drogue s'accompagne d'une certaine criminalité d'approvisionnement, que les habitants du quartier continuent de voir des gens s'injecter des drogues en pleine rue et que des seringues et du sang jonchent régulièrement les trottoirs. Au vu de ce qui précède, l'orateur s'interroge sur l'efficacité réelle du dispositif spécial par rapport à la problématique du trafic de drogue dans le quartier de la Gare et sur les mesures concrètes mises en œuvre par la Police grand-ducale pour perturber ces activités délictuelles.

Étant d'avis que les problèmes susmentionnés ne peuvent être résolus que par une présence policière permanente, assurée jour et nuit, l'orateur regrette que le commissariat de police Gare/Hollerich, sis rue Glesener, ait été fermé à un moment où les problèmes dans le quartier se sont encore aggravés.

Enfin, l'orateur estime que la lutte contre le trafic de drogue ne peut être efficace que si l'on s'attaque au crime organisé, en démantelant les réseaux internationaux de la drogue. Pour faire ceci, il est non seulement nécessaire d'effectuer des observations en civil, mais d'analyser et de poursuivre rigoureusement les flux financiers entre tous les acteurs impliqués dans de telles organisations. Faisant remarquer que depuis 2019, il existe en France une instance spécialisée dans la lutte contre le haut du spectre de la très grande criminalité organisée, qui s'appelle « juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée (Junalco) », l'orateur s'interroge sur les efforts du Gouvernement luxembourgeois dans la lutte contre la criminalité organisée.

Monsieur le Ministre des Affaires intérieures souligne que la lutte contre le trafic de drogue constitue une priorité du Gouvernement et rejoint M. Fayot sur le fait que ce fléau ne peut être vaincu qu'en s'attaquant au crime organisé. Dans ce contexte, il se félicite que la Police grand-ducale ait pu annoncer récemment, lors de la conférence de presse sur les statistiques policières 2023, que des enquêtes menées en collaboration avec des forces de police étrangères ont permis de démanteler plusieurs organisations et réseaux de trafiquants de drogue. Cependant, ces succès supposent toujours de longues périodes d'enquête pour parvenir aux véritables responsables de ces organisations criminelles. Les informations ainsi obtenues sont transmises par la Police aux autorités judiciaires compétentes auxquelles incombe la décision de poursuivre, ou non, les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions liées au trafic de drogue.

Selon l'orateur, le recrutement renforcé au sein de la Police grand-ducale permettra d'augmenter davantage le nombre de patrouilles pédestres et en voiture effectuées au quartier de la Gare. En outre, le ministère des Affaires intérieures travaille sur un projet de loi visant à introduire une reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation sur les autoroutes luxembourgeoises (« *Automatic Number Plate Recognition* »). Cet outil facilitera la recherche d'auteurs identifiés d'infractions, de véhicules signalés ou volés, d'auteurs non identifiés d'infractions et jouera donc un rôle important dans le cadre de la coopération transfrontalière des autorités policières.

À part cela, des efforts sont réalisés, dans le cadre de la lutte contre la criminalité internationale liée aux stupéfiants, afin de développer encore davantage les échanges d'informations entre la Police grand-ducale, les autorités judiciaires et les administrations publiques nationales (telles que l'Administration des contributions directes, le Centre commun de la sécurité sociale et les ministères). Dans ce contexte, l'orateur rend attentif au fait que le Luxembourg fait dorénavant partie du partenariat public-privé de l'alliance des ports européens (« *European Ports Alliance Public Private Partnership* ») qui vise à réunir toutes les parties prenantes concernées, afin d'élaborer des solutions pour protéger les ports contre le trafic de drogue et l'infiltration par des réseaux criminels.

Madame la Ministre de la Justice se rallie aux propos de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures en soulevant que la lutte contre la criminalité organisée est un sujet qui fait l'objet de discussions à niveau européen et qui a été mis en avant par la présidence belge du Conseil de l'Union européenne.

Pour lutter efficacement contre ce phénomène transfrontalier, il importe, selon l'oratrice, de donner plus de moyens aux autorités judiciaires et aux forces policières, notamment par le biais de textes européens permettant d'accélérer le gel et la confiscation des avoirs d'origine criminelle ainsi que la confiscation de fortunes inexplicables.

Se référant à l'affirmation de M. Fayot selon laquelle le commissariat de police Gare/Hollerich, sis rue Glesener à Luxembourg, aurait été fermé, le Directeur central « police administrative » déclare que cela n'a pas été le cas. Il y a bien eu un réagencement des effectifs policiers au niveau du poste de police situé dans l'enceinte de

la Gare centrale même. En effet, les policiers qui travaillaient au niveau de ce poste ont été réaffectés parmi les groupes du commissariat de *Verlorenkost*, fonctionnant 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, en raison d'un problème structurel d'effectifs. Ainsi, le commissariat Gare/Hollerich a toujours été et restera en place et des agents de police continuent d'être présents au niveau de l'accueil du poste de police situé dans l'enceinte de la Gare centrale, mais les effectifs à disposition pour ce poste dépendent administrativement du commissariat de *Verlorenkost*.

L'orateur se rallie cependant aux autres remarques de M. Fayot en indiquant que les patrouilles pédestres de policiers en uniforme sont indispensables pour assurer une présence policière régulière et visible dans le quartier de la Gare. Il faut toutefois tenir compte du fait qu'une présence policière accrue entraîne également un déplacement du trafic de drogue vers d'autres rues et endroits de la capitale où des observations ne sont que difficilement réalisables. Il en découle que la lutte contre la criminalité organisée ne peut être efficace que si des observations secrètes peuvent être effectuées. Celles-ci doivent toutefois faire l'objet de concertations préalables entre le Parquet, le SPJ et les unités territorialement compétentes.

Selon l'orateur, cette approche peut donner aux citoyens le sentiment que les *dealers* peuvent se livrer à leurs activités pendant des jours ou des semaines dans des lieux connus, sans que l'on voie des policiers en uniforme intervenir. Or, il se peut qu'une observation secrète soit en cours dans une telle situation.

Quant à la remarque de M. Fayot au sujet de la Junalco, l'orateur donne à considérer que la décision sur la création d'une telle instance spécialisée n'appartient pas à la Police grand-ducale, mais aux autorités judiciaires nationales. Par contre, la stratégie adoptée dans la lutte contre le trafic de drogue est définie de concert par la Police et les autorités judiciaires. Celle-ci se focalise sur l'observation et l'interpellation de *dealers* en possession de plus grandes quantités de drogue, plutôt que de faits de possession et de consommation de stupéfiants.

Estimant que les agents de police observent déjà depuis plusieurs mois, voire depuis des années, les agissements des trafiquants de drogue dans le quartier de la Gare, M. Franz Fayot fait remarquer que la frustration des habitants du quartier résulte de leur impression que la Police n'arrive pas à faire des progrès réels dans la lutte contre le trafic de drogue.

Monsieur le Président de la Commission de la Justice rejoint M. Fayot en indiquant que les députés membres des deux commissions parlementaires, qui exercent également un mandat communal dans la Ville de Luxembourg, ne peuvent que confirmer la grande frustration ressentie par les habitants du quartier de la Gare, raison pour laquelle il se félicite du fait que la Police grand-ducale ait encore intensifié ses efforts dans la lutte contre le trafic de drogue.

- ❖ Revenant sur la remarque précédente du Directeur central « police administrative » selon laquelle le déploiement d'agents de police issus de commissariats d'autres communes dans le cadre du dispositif spécial a eu un impact sur le travail proactif qui est habituellement effectué par ces patrouilles dans leur communes respectives, M. Marc Goergen (Piraten) fait remarquer que cette affirmation rejoint la déclaration récente faite par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures dans la presse selon laquelle le nombre d'infractions constatées par la Police dans ces communes a diminué pendant la phase du dispositif spécial. Selon l'orateur, il est évident que si moins de patrouilles sont déployées sur le terrain, le nombre de délits constatés ne peut que diminuer, et que ceci permettrait de conclure que la mise en place du dispositif spécial dans la Ville de Luxembourg s'est faite au détriment des autres communes.

Au sujet du déplacement précité du trafic de drogue, l'orateur signale qu'il lui a été rapporté que ce dernier ne s'est pas déplacé au sein de la Ville de Luxembourg, mais plutôt dans tout le pays. Il en découle la question de savoir si une approche nationale aurait été plus efficace que le dispositif spécial, qui serait une approche locale axée exclusivement sur la lutte contre le trafic de drogue au sein de la Ville de Luxembourg.

Le Directeur central « police administrative » ne partage pas le raisonnement de M. Goergen selon lequel le nombre réduit de policiers disponibles pour un travail proactif dans les autres communes entraîne nécessairement une diminution du nombre de constats d'infractions, en soulignant que les statistiques policières ne prennent pas seulement en compte les infractions constatées par les policiers, mais aussi et surtout les plaintes déposées par les citoyens.

Selon les constatations de la Police grand-ducale, le trafic de drogue qui se déroule dans la Ville de Luxembourg se déplace également à l'intérieur du territoire de la capitale. Quant à l'approche de la Police grand-ducale dans la lutte contre le trafic de drogue, l'orateur fait remarquer qu'il s'agit en effet d'une approche nationale. Le fait que de plus en plus d'infractions liées aux stupéfiants sont constatées à travers le pays n'est pas forcément dû à la mise en place du dispositif spécial dans la Ville de Luxembourg, mais au fait que la Police effectue davantage de contrôles.

- ❖ Concernant la déclaration précédente du Directeur central « police administrative » que le dispositif restera en place, M. Dan Biancalana s'intéresse au nombre de policiers qui font désormais partie de ce dernier. Il demande aussi si le dispositif sera maintenu pour une durée déterminée ou indéterminée.

Suite aux explications reçues quant aux observations effectuées par les agents de police dans le cadre du dispositif spécial, l'orateur demande si le Directeur central « police administrative » peut donc confirmer qu'aucune situation ne s'est produite dans laquelle les dispositions de l'article 48-12. du Code de procédure pénale ont été appliquées.

Le Directeur central « police administrative » confirme que les agents de la Police grand-ducale n'ont à aucun moment appliqué les dispositions dudit article dans le cadre du dispositif spécial et répète que les constatations visuelles effectuées en tenue civile par les enquêteurs du SPJ ont uniquement servi à dresser un tableau de la situation.

En ce qui concerne la suite du dispositif, l'orateur précise que les missions y relatives, notamment les patrouilles pédestres, sont désormais assurées par les policiers qui sont affectés aux différents commissariats de la région « Capitale » et qui interviennent habituellement sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

- ❖ Mme Lydie Polfer (DP) est d'avis que le dispositif spécial n'a qu'eu des effets positifs sur la sécurité et la salubrité publique au sein de la capitale. Estimant qu'environ 40% de l'ensemble des faits de criminalité recensés dans le pays ont lieu sur le territoire de la Ville de Luxembourg, dont une grande partie dans le quartier de la Gare, l'oratrice souligne l'importance de maintenir le dispositif actuel.

Cependant, elle partage les remarques de M. Fayot selon lesquelles davantage d'efforts doivent être réalisés à l'avenir afin d'endiguer le phénomène du trafic de drogue, qui est plus répandu que la mendicité dans le quartier de la Gare. Compte tenu des situations choquantes et insalubres qui se produisent régulièrement dans les rues du quartier, et qui ont été décrites précédemment par M. Fayot, l'oratrice exprime son étonnement face aux déclarations des représentants du Parquet de ne plus poursuivre les faits de consommation de stupéfiants. Dans ce contexte, elle estime qu'il convient d'apporter des modifications aux dispositions du Code pénal et d'associer éventuellement Madame la

Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à ces travaux, étant donné qu'il importe de trouver des solutions qui puissent aider les toxicomanes.

Monsieur le Président de la Commission de la Justice donne à considérer que ni Madame la Ministre de la Justice, ni Monsieur le Ministre des Affaires intérieures ne peuvent s'exprimer sur les décisions du Parquet en termes de poursuite d'infractions, raison pour laquelle il est d'avis que les représentants du Parquet devraient fournir des explications à la remarque afférente de Mme Polfer lors d'une prochaine réunion jointe des deux commissions parlementaires au sujet de la lutte contre la criminalité liée aux stupéfiants.

Monsieur le Ministre des Affaires intérieures rappelle à cet égard qu'un débat de consultation a eu lieu à la Chambre des Députés au cours de la dernière législature et fait savoir que le Gouvernement procède actuellement à une analyse des mesures qui ont été introduites depuis lors. L'orateur signale que Madame la Ministre de la Justice ainsi que lui-même sont disposés à présenter les résultats de cette analyse lors d'une prochaine réunion jointe.

Se ralliant à une remarque Mme Polfer, Madame la Ministre de la Justice juge opportun d'inviter également Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale ainsi que la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale à ladite réunion jointe.

Monsieur le Président de la Commission de la Justice indique qu'il ne s'oppose pas à l'organisation d'une telle réunion jointe de trois commissions parlementaires, mais estime que la remarque de Mme Polfer vise avant tout à obtenir des explications de la part du Parquet quant à la décision de ne plus poursuivre les infractions de consommation de drogue dans le cadre d'une réunion jointe entre la Commission de la Justice et la Commission des Affaires intérieures.

- ❖ S'adressant au Directeur central « police administrative », Mme Taina Bofferding (LSAP) demande si la Police grand-ducale a pu constater un déplacement des faits liés à la mendicité des rues visées par le règlement de police de la Ville de Luxembourg vers d'autres rues et quartiers de la capitale suite à la mise en place du dispositif spécial.

En outre, l'oratrice s'interroge sur l'approche concrète des policiers à l'égard des mendiants qui demandent l'aumône dans les rues concernées par l'interdiction de la mendicité.

Le Directeur central « police administrative » indique que la Police grand-ducale constate, d'un côté, moins de faits de mendicité agressive dans la capitale depuis la mise en place du dispositif spécial. De l'autre côté, la Police constate que le phénomène de la mendicité simple prend de l'ampleur, notamment en dehors de la Ville de Luxembourg. À ce stade, la Police n'est toutefois pas en mesure de dire si cette évolution est due à la mise en place du dispositif spécial ou non.

Quant à l'approche des agents de police ne faisant pas partie du dispositif spécial à l'égard des mendiants, l'orateur souligne qu'aucune consigne particulière n'a été émise à cet égard depuis le début de l'interdiction de la mendicité, bien que le nouveau règlement de police de la Ville de Luxembourg prévoie la possibilité d'établir des procès-verbaux pour mendicité simple.

- ❖ Aux yeux de Mme Lydie Polfer, une autre mesure qui a contribué à une amélioration de la sécurité et salubrité publique dans la Ville de Luxembourg est le fait que la Police grand-ducale intervient régulièrement et de manière déterminée lorsque des personnes bloquent des entrées ou des sorties de bâtiments. Dans la plupart des cas, ces mêmes personnes se sont également fait remarquer par leur mendicité agressive.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**